

Règlement intérieur

Dispositif de soutien financier aux acteurs de l'aide alimentaire du secteur associatif intervenant sur le département des Ardennes

1] OBJET

Soutenir financièrement les acteurs de l'aide alimentaire du secteur associatif intervenant sur le département des Ardennes.

2] BENEFICIAIRES

- Profil 1 : Les acteurs de l'approvisionnement aux organismes de l'aide alimentaire dits « têtes de réseau »,
- Profil 2 : Les organismes d'aide à la subsistance dénommés « les distributeurs ».
- Profil 3 : Les épiceries solidaires.

Le profil 1 correspond aux organismes identifiés couramment comme des têtes de réseaux de l'aide alimentaire au niveau départemental. Leur objectif est double :

- ils approvisionnent les organismes distribuant des denrées auprès des habitants. Il s'agit de denrées alimentaires et pour certains des produits non alimentaires (produits d'hygiène),
- ils apportent leur expertise dans la création d'un projet d'aide alimentaire et peuvent soutenir techniquement les organismes par la mise à disposition d'équipements par exemple.

Le profil 2 renvoie aux acteurs répondant à un besoin élémentaire en apportant une aide sans demande de contribution financière, ou si elle existe, reste symbolique.

L'aide alimentaire est réalisée de deux manières :

- soit par la délivrance de bons alimentaires permettant d'acheter auprès d'un commerce partenaire des denrées alimentaires,
- soit par la délivrance d'un colis ou panier alimentaire.

Le profil 3 d'acteurs rassemble les commerces proposant des denrées alimentaires en contrepartie d'une participation financière de 10 à 30 % de la valeur marchande du produit. La durée d'accès est limitée, il s'agit d'une aide temporaire permettant à l'utilisateur de faire des économies pour faire face aux difficultés financières ou pour réaliser un projet. La durée d'accès à ce dispositif est déterminée et limitée dans le temps. Dans ce cadre la personne bénéficie d'un suivi social. En complément de l'aide alimentaire, l'organisme propose des temps collectifs prenant la forme d'ateliers de sensibilisation ou d'information.

3] MODALITES D'INSTRUCTION

Afin de pouvoir instruire un dossier de subvention dans le cadre de ce dispositif, les organismes devront déposer un dossier de demande de subvention avant le 30 juin de l'année concernée par l'activité proposée.

Le dossier de demande de subvention est à saisir en ligne sur le site www.cd08.fr/formulaire-en-ligne-de-demande-de-subvention-des-acteurs-de-laide-alimentaire-du-secteur-associatif

Deux types de demandes de subvention sont possibles:

- Les organismes dont l'activité principale est l'aide alimentaire déposent une demande au titre du fonctionnement,
- Les organismes dont l'activité d'aide alimentaire ne représente qu'une partie de leurs missions peuvent demander une subvention au titre de cette action.

Pour les structures affiliées à une fédération qui agissent sur le département par l'intermédiaire d'antennes locales, le Conseil départemental privilégie le financement de la fédération.

4] CRITERES D'ACCES

L'organisme doit correspondre à l'un des profils d'acteur précisés à l'article 2.

L'organisme doit au préalable s'être vu délivrer une habilitation au niveau national ou régional qui est définie selon son rayonnement géographique. Cette habilitation est délivrée par la préfecture et publiée par arrêté préfectoral.

Il doit agir sur le territoire départemental (être domicilié dans les Ardennes ou disposer d'une section départementale).

Ce dispositif est réservé au secteur associatif.

Les dépenses en investissement sont exclues de ce dispositif de soutien financier.

Le budget de l'organisme ou le coût global de l'action ne doit pas être financé à plus de 80 % d'aides extérieures publiques ou privées (20 % d'autofinancement minimum).

Le Conseil départemental ne peut pas être le seul financeur de l'action ou du fonctionnement de l'organisme.

L'organisme ne peut pas cumuler des subventions ayant le même objet.

5] CRITERES D'EVALUATION

Le montant de la subvention est évalué en fonction de différents critères d'évaluation :

- La part des fonds propres de l'organisme (pour l'action d'aide alimentaire),
- Le montant du budget prévisionnel de l'année N permettant d'évaluer la proportion du soutien financier du Conseil départemental,
- Le montant du résultat net comptable de l'année N-1,
- La recherche de co-financement permettant d'évaluer la part du soutien financier du département dans le plan de financement,
- La présence de co-financement public ou privé perçu par l'organisme,
- Le coût d'achat des denrées,
- La coordination partenariale, si l'action s'est organisée autour d'un réseau de partenaires permettant l'orientation du public et le soutien des acteurs locaux,
- La qualité du partenariat avec le Conseil départemental : les services sociaux du département dont les Maisons des Solidarités,
- Le rayonnement de l'action : départemental, intercommunal, communal, quartier,

- Si l'organisme est une fédération : le nombre d'antennes d'actions locales,
- La présence d'un noyau dur de bénévoles et/ou de salariés,
- La typologie du public bénéficiaire : l'organisme doit œuvrer en direction des publics fragilisés financièrement, socialement,
- Le nombre de bénéficiaires de l'action,
- La mise en place d'un accompagnement avec la personne accueillie,
- Le nombre de colis délivrés ou valeur de la vente de denrées,
La participation éventuelle de l'utilisateur.

6] CONSTITUTION DU DOSSIER

L'organisme doit faire parvenir les **éléments suivants lors du dépôt de la demande de subvention** :

- Demande de subvention complétée et signée;
- Attestation d'habilitation,
- Statuts de l'organisme,
- Budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Récépissé de déclaration de création/modification de l'organisme en préfecture,
- Relevé d'identité bancaire au nom de l'organisme (RIB),
- Document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue de la subvention demandée,
- Bilan financier actif-passif de l'exercice écoulé ;
- Compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- Ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'organisme ou le commissaire aux comptes,

Pour l'étude du versement du solde de la subvention, des éléments supplémentaires sont demandées et doivent être transmis au plus tard 6 mois après la réalisation de l'action ou la clôture de l'exercice comptable.

Les documents concernés sont les suivants :

- Bilan financier actif-passif de l'exercice écoulé ;
- Compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- Ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'organisme ou le commissaire aux comptes,
- Rapport d'activité de l'année écoulée retraçant l'utilisation de la subvention versée par le Conseil départemental. Ce rapport d'activité doit contenir les éléments rendant compte de l'action d'aide alimentaire à savoir : la fréquentation, le profil des bénéficiaires, le territoire d'intervention, l'approvisionnement des denrées alimentaires, le nombre de produits distribués ou vendus, la mise en place d'ateliers de sensibilisation s'il s'agit d'une épicerie solidaire, les moyens humains et financiers mobilisés.

7] MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les têtes de réseau : maximum 2% du budget prévisionnel dans la limite de 30 000€,
- Pour les distributeurs : maximum 5% du budget prévisionnel dans la limite de 30 000€,
- Pour les épiceries solidaires : maximum 7% du budget prévisionnel dans la limite de 30 000€.

Le montant de l'aide n'est pas octroyé de droit à l'organisme par ce mode de calcul. L'évaluation du montant de la subvention est réalisée également sur la base des critères d'évaluation. Si le montant des contributions volontaires est pris en compte pour le calcul du budget prévisionnel, le montant du coût horaire des bénévoles liés à la valorisation du bénévolat retenu ne doit pas dépasser le montant du SMIC horaire brut chargé.

8] MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- 80% du montant de la subvention à compter de la décision d'octroi de la subvention du Président du Conseil départemental ou à compter de la signature de la convention pour les organismes concernés,
- Un solde maximum de 20% du montant de la subvention sera versé après évaluation de l'action et sur présentation du bilan d'activité, financier et le compte de résultat de l'année concernée par la subvention. Ces documents demandés doivent être transmis selon les modalités précisées à l'article 6.

Dans le cas où le budget définitif de l'action ou du fonctionnement de l'organisme serait inférieur au budget présenté initialement, le montant de l'aide pourra être diminué dans les proportions d'attribution.

Dans le cas où le budget définitif de l'action ou du fonctionnement de l'organisme serait supérieur, le montant de l'aide ne pourra être revalorisé.

La subvention revêt un caractère incessible et non transmissible.

9] RESTITUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Conseil départemental, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Si l'action n'est pas réalisée, le bénéficiaire s'engage à reverser tout ou partie de l'aide. Si le bénéficiaire vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement partiel ou total au Département.

10] DECISION

Par la décision de la commission permanente après expertise du dossier par les services départementaux.